



Assemblée générale

Distr.
GENERALEA/47/923
7 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 17 de l'ordre du jour

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre du 7 avril 1993 adressée au Secrétaire général par
le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous prier de transmettre à l'Assemblée générale à la reprise de sa quarante-septième session la résolution dont le texte suit, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3196e séance, le 7 avril 1993 [résolution 817 (1993)].

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document A/47/876-S/25147,

Notant que le demandeur satisfait aux critères d'admission à l'Organisation des Nations Unies énoncés à l'Article 4 de la Charte,

Notant cependant qu'une divergence a surgi au sujet du nom de l'Etat, qu'il faudrait régler dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région,

Se félicitant que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soient disposés à user de leurs bons offices, sur la demande du Secrétaire général, pour régler la divergence susmentionnée et promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les parties,

Prenant acte de la teneur des lettres émanant des parties¹,

1. Prie instamment les parties de continuer à coopérer avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles;

¹ S/25541, S/25542 et S/25543.

2. Recommande à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147, cet Etat devant être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'"ex-République yougoslave de Macédoine" en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom;

3. Prie le Secrétaire général de lui faire connaître l'issue de l'initiative prise par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie."

Je signalerai qu'en adoptant cette résolution, le Conseil de sécurité a décidé de recourir aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire afin de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale à la reprise de sa quarante-septième session.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, je vous prie également de transmettre à l'Assemblée générale à la reprise de sa quarante-septième session, pour information, les procès-verbaux des 3195e et 3196e séances, auxquelles le Conseil a examiné la demande d'admission en question.

Le Président du Conseil de sécurité

(Signé) Jamsheed K. A. MARKER